

Coopération au développement: coopération décentralisée

1995/0159(SYN) - 01/04/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. Luciano VECCHI (PSE, RU) sur la coopération décentralisée, le Parlement européen a modifié la position commune du Conseil en rejetant les principales dispositions proposées par le Conseil. Il s'agit des dispositions visant à: -limiter à 3 ans (c'est-à-dire jusqu'au 31.12.2000) la durée d'application du règlement, -fixer un montant de référence financière de 18 Mécus pour les 3 ans du programme, -soumettre les projets et programmes de plus d'1 Mécu à un comité. Le Parlement réintroduit en outre certains amendements déjà approuvés en première lecture : -participation aux appels d'offres et aux marchés ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres, du pays bénéficiaires et d'autres pays en développement, -à qualité égale, attribution de l'adjudication aux soumissionnaires du pays bénéficiaire et des pays en développement de la même région, -transparence accrue dans les échanges de vues relatifs aux orientations générales des actions à mener dans l'année à venir et présence d'un représentant du Parlement européen au sein des discussions. Le Parlement souhaite également que le caractère communautaire des aides soit souligné lors de l'application du règlement. Enfin, des modifications ont été apportées en matière de comitologie.